



Numéro de rôle : 19/1476/A
Numéro de répertoire : 21/ 4877
Chambre : 3^{ème}
Parties en cause : S c/ l'ONEm
JGT CONTRADICTOIRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
21 juin 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : S NN. , domicilié à

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,**

présente, assistée par Me RYADI loco Me S. MENNA, Avocate à 7100 LA LOUVIERE, Rue Docteur Grégoire, 16.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé - O.N.Em., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bd de l'Empereur, 7.

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,**

représentée par Me GILSON loco Me V. GREVY, Avocat à 6000 Charleroi, rue Tumelaire, 73.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé par courrier recommandé du 22/11/2019, réceptionné au greffe le 25/11/2019 et dirigé contre la décision du 06/11/2019;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'ordonnance de fixation du 19/10/2020 prise en application de l'article 747 du code judiciaire pour l'audience de plaidoiries du 17/05/2021 ;
- les conclusions pour chaque partie et le dossier pour la partie demanderesse ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du Travail déposé au dossier le 04/05/2021 (art.766§1 al.3 CJ), notifié aux parties par les soins du greffe;
- la note de frais et dépens pour la partie demanderesse ;

A l'audience publique du 17/05/2021, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries . Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit de M. l'Auditeur.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

2. Objet des demandes

2.1. La demande de Monsieur S telle que libellée dans ses conclusions du 22 janvier 2021, vise à entendre :

- à titre principal, annuler la décision prise par l'O.N.Em. le 6 novembre 2019 ;
- condamner l'O.N.Em. au paiement des allocations de chômage lui revenant en application du Jugement, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater des échéances prévues par la loi, compte tenu des sommes qui auraient été payées entretemps, à valoir sur ces allocations et dont il serait justifié ;
- à titre subsidiaire, limiter la période litigieuse aux 150 derniers jours, limiter la sanction à un avertissement, l'assortir d'un sursis ou la diminuer substantiellement ;
- condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance.

2.2. Par conclusions déposées le 30 septembre 2020, l'O.N.Em. a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur S à lui payer la somme de 2.659,09 €, à titre de récupération des allocations de chômage indûment versées pour la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2019.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur S est né le 1957.
Il est le père de G S, né le 1994 et de J S, née le 1996.

Par un jugement du 11 janvier 1999, Monsieur S est condamné à payer à la mère des enfants, une contribution alimentaire de 3.500 FB (86,76 €) par mois et par enfant. Le montant de la contribution est indexé annuellement.

3.2. Monsieur S exerce le métier d'artiste.
Il bénéficie d'allocations de chômage par intermittence.

3.3. Le 7 mars 2011, Monsieur S déclare vivre seul et payer une pension alimentaire sur la base d'une décision de justice.

3.4. A partir du 31 octobre 2016 à tout le moins, l'O.N.Em. lui verse des allocations de chômage au taux chef de ménage.

3.5. Le 2 septembre 2009, l'O.N.Em. demande à Monsieur S de lui fournir la preuve du paiement des pensions alimentaires pour la période de juillet 2016 à août 2019.
Dans sa réponse par un email du 22 octobre 2019, Monsieur S s'explique comme suit :

« J'ai bien reçu votre courriel du 21 octobre et je vous en remercie. Je ne pourrai malheureusement pas me rendre à votre invitation du 24 octobre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

Une des caractéristiques des professions « intermittentes » comme celles du spectacle qu'on travaille... par intermittence : il n'y a pas de travail tout le temps, mais quand le travail se présente, on ne peut s'y dérober ; quand la caméra tourne, quand les répétitions ont lieu, quand le public est là, il faut que le comédien soit là aussi. Je regrette que la procédure que vous invoquez ne tienne pas compte de ces réalités et empêche de venir m'expliquer de vive voix. Et je n'ai pas le temps, pour le moment, de faire appel à quelqu'un pour me représenter.

Je vous livre donc mes arguments par écrit : ils n'ont pas changé depuis mes précédents courriels. Si j'en crois l'article 116 § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'artiste de spectacle que je suis doit être maintenu au taux de l'allocation en vigueur lors du 3e cycle de la première période de chômage, pour autant qu'il ait au moins trois prestations artistiques dans l'année, ce qui est mon cas.

Le fait que, étant dans l'impossibilité temporaire de payer mes pensions alimentaires, je sois considéré comme « isolé », ne change rien à cette règle, me semble-t-il.

Je puis me tromper sur cette interprétation de la réglementation et j'attends donc votre cision motivée.

Si notre désaccord subsiste, il appartiendra au Tribunal du travail de nous départager.

J'ai en tous cas deux de mes trois enfants qui sont toujours officiellement aux études, et suis en attente d'une date pour le report d'un rendez-vous auquel je n'ai pu me rendre avec le CPAS de ma commune pour médiation dettes. »

3.6. Par décision (C29) du 6 novembre 2019, l'O.N.Em. décide :

- d'exclure Monsieur S du bénéfice des allocations du 1er janvier 2018 au 31 août 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 1er janvier 2018 au 31 août 2019 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- d'exclure Monsieur S du droit aux allocations à partir du 11 novembre 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Le montant des allocations indûment perçues s'élève à 2.659,09 €.

3.7. Au cours de la période de sanction, Monsieur S bénéficie du revenu d'intégration sociale à charge du C.P.A.S. de DOUR.

4. Position du tribunal

4.1. Motivation de la décision

- Principes

4.1.1. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

Son article 3 dispose que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

4.1.2. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.

- *Application*

4.1.3. La décision litigieuse n'est pas motivée adéquatement, en ce que l'O.N.Em. ne fait aucune référence au régime de dégressivité des allocations de chômage spécifique aux artistes, alors que Monsieur S invoquait le bénéfice de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à l'appui de son argumentation (notamment dans son email du 22 octobre 2019 à l'O.N.Em.).

4.1.4. La décision doit être annulée. Statuant dans le cadre de son pouvoir de juridiction, le tribunal doit établir si Monsieur S disposait, au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019, du droit aux allocations de chômage au taux travailleur ayant famille à charge.

4.2. Le taux applicable

- *Principes*

• DÉGRESSIVITÉ POUR LES TRAVAILLEURS EXERÇANT DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES

4.2.1. L'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage vise à octroyer un régime plus avantageux, consistant en une absence de dégressivité des allocations de chômage, sur la base d'une neutralisation de la durée du chômage, en faveur des travailleurs qui sont habituellement occupés sur un marché de l'emploi spécifique où les occupations de courte durée sont fréquentes.

Le régime actuel prévoit la possibilité de déroger à la dégressivité des allocations pour une période de douze mois à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation si le travailleur qui a effectué des activités artistiques prouve dans une période de référence de dix-huit mois précédant l'expiration de cette troisième phase au moins 156 journées de travail. Cet avantage peut être accordé une nouvelle fois pour douze mois s'il est alors apporté la preuve que, pendant la période de référence de douze mois, il y a eu au moins trois prestations artistiques correspondant à au moins trois journées de travail.

• TAUX FAMILLE À CHARGE

4.2.2. Selon l'article 110 §1, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il faut entendre par travailleur ayant charge de famille, le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire ;
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

Selon le texte réglementaire, la seule existence d'une obligation alimentaire ou même d'un accord ne suffit pas.¹

4.2.3. « Le contrôle des conditions ne se limite pas à l'existence d'une décision judiciaire mais il concerne aussi, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 janvier 2002, l'effectivité du paiement des pensions alimentaires. L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire. Cette exigence d'effectivité concrétise par ailleurs l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'O.N.Em en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin (Rapport au Roi, M.B., 5 février 2002). »²

4.2.4. Cette disposition réglementaire doit être lue en combinaison avec l'article 203 du Code civil, qui impose aux parents de prendre en charge les besoins élémentaires de l'enfant, jusqu'à la majorité de celui-ci ou, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement de la formation de l'enfant.

- *Application*

4.2.5. Monsieur S invoquait auprès du bureau de chômage ainsi qu'en termes de requête, sa qualité d'artiste bénéficiant du régime spécifique de non-dégressivité des allocations de chômage visé à l'article 116, §5 précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cet argument n'est plus avancé en terme de conclusions.

4.2.6. Ainsi que l'indique Monsieur l'Auditeur du travail dans son avis écrit, l'article 116, §5 prévoit une indemnisation au taux de 60 % sur la limite A pendant 12 mois. Cet avantage influence le pourcentage sur lequel le taux est calculé mais pas la catégorie familiale sur la base de laquelle le chômeur est indemnisé (charge de famille, isolé ou cohabitant). Cet argument n'est plus avancé en terme de conclusions.

4.2.7. Il appartient dès lors à Monsieur S de démontrer, par toute voie de droit, qu'il payait une contribution alimentaire en faveur de ses enfants au cours de la période litigieuse, s'il entend bénéficier du taux travailleur ayant charge de famille.

4.2.8. Monsieur S reconnaît ne pas avoir payé régulièrement de contribution alimentaire au cours de la période litigieuse mais insiste sur le fait que :

¹ J.-F. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et leur montant », J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 227

² C. trav. Mons, 11 octobre 2018, *C.D.S.*, 2020, p. 167.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

- sa situation financière précaire ne lui a pas permis de s'acquitter régulièrement de la pension alimentaire ; Monsieur S s'est trouvé en médiation de dettes amiable au cours de la période litigieuse et a choisi dans ce cadre de donner la priorité à d'autres créanciers ;
- le montant des contributions alimentaires (actuellement 275 € par mois pour deux enfants) est nettement supérieur à la différence de taux entre la catégorie famille à charge et la catégorie isolé, soit la somme de 133 € par mois. Le montant perçu ne lui permettait pas de s'acquitter de la totalité des contributions alimentaires dues ;
- la créancière alimentaire a marqué son accord pour obtenir un paiement différé des contributions alimentaires. Il ressort des extraits de compte communiqués à l'O.N.Em. pour la période 2016-2017 que Monsieur S a versé à la mère des enfants des montants ponctuels (de 600 €, 500 €, 400 €) quand il disposait de liquidités plutôt qu'un versement mensuel à date fixe. Monsieur S a indiqué à l'audience du 17 mai 2021 qu'au cours des années il lui est arrivé également de verser des contributions alimentaires par anticipation, quand il percevait un cachet plus important.

4.2.9. Le tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la véracité des propos de Monsieur Frédéric SICX. Toutefois, la réglementation applicable impose comme condition le paiement régulier d'une contribution alimentaire rendue obligatoire par une décision judiciaire ou un acte notarié. Force est de constater que Monsieur S ne remplit pas la condition réglementaire permettant l'octroi d'allocations de chômage au taux chef de famille.

4.2.10. Dans ces circonstances, il n'est pas établi qu'il remplissait les conditions, prévues à l'article 110, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour bénéficier d'allocations de chômage au taux chef de famille pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019.

La décision de l'O.N.Em. doit être confirmée sur ce point.

4.3. La récupération

- *Principes*

4.3.1. « Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation Indue.[...] » (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

4.3.2. « Dans l'appréciation de la bonne foi, le juge peut tenir compte de « l'intention et de la connaissance du chômeur », autrement dit, de la motivation subjective du chômeur, n'étant pas limité à une norme objective analogue au bon père de famille (Cass., 16 février 1998, *Pas.*, I, p. 237).

La bonne foi est une notion de fait qui fait l'objet d'interprétations diverses étant souvent assimilées à divers adjectifs tels que : honnête, fidèle, loyal, correct, raisonnable, respectable, prudent, équitable ; comme le relève la cour du travail de Mons, « la bonne foi apparaît donc être une notion « ouverte » vague et déterminée, son contenu dépendant des circonstances de fait, des besoins et des jugements de valeurs sociaux. » (C.T. Mons, 26 février 2003, *C.D.S.*, 2003, p. 396).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

C'est la situation de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. »³

- *Application*

4.3.3. Monsieur | S sollicite de limiter la récupération des allocations aux 150 derniers jours.

4.3.4. Il n'invoque pas d'éléments particuliers à l'appui de sa bonne foi.

4.3.5. Les difficultés financières de Monsieur S sont suffisamment établies, notamment dans la mesure où il a dû faire appel au C.P.A.S. de sa commune pendant la période d'application de suspension des allocations de chômage. Cette circonstance n'a toutefois pas d'incidence sur la bonne foi de Monsieur S qui devait raisonnablement savoir que le bénéfice d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille impliquait le versement de contributions alimentaires en faveur de ses enfants.

4.3.6. Monsieur S ne démontre pas avoir agi de manière prudente et raisonnable, de sorte que la limitation de la récupération aux 150 derniers jours n'est pas justifiée.

4.3.7. L'O.N.Em. est fondé à récupérer la somme de 2.659,09 €.

4.4. La sanction administrative

- *Les principes*

4.4.1. « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement. (article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

³ C.T. Mons, 10 janvier 2013, 2003/AM/18627, inédit

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

- *Application*

4.4.2. La sanction administrative appliquée à Monsieur S correspond à la sanction maximale prévue par l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.4.3. Eu égard à la situation particulière de Monsieur S dont l'O.N.Em. souligne par ailleurs qu'il s'agit d'un premier manquement alors qu'il bénéficie d'allocations de chômage depuis de nombreuses années, la sanction infligée par l'O.N.Em. paraît disproportionnée. Il y a lieu de la réduire à un avertissement.

4.4.4. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare la demande principale fondée dans la mesure qui suit ;

Déclare la demande reconventionnelle fondée ;

Annule pour défaut de motivation la décision prise par l'O.N.Em. le 6 novembre 2019 ;

Dit pour droit que Monsieur S ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'allocations de chômage au taux travailleur ayant famille à charge pour la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2019 ;

Condamne Monsieur S rembourser à l'O.N.Em. la somme de 2.659,09 €, à titre de récupération des allocations de chômage indûment versées pour la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2019 ;

Dit que Monsieur S doit se voir infliger un avertissement, au sens de l'article 157bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur S à la somme de 131,18 € ;

Condamne l'O.N.Em. à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans garantie.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1476/A - Jugement du 21/06/2021

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 3ème chambre.
S. BLOMMAERT, Juge social au titre d'employeur
M. MAES, Juge social suppléant au titre d'employé
L. HARVENGT, Greffier



L. HARVENGT



M. MAES



S. BLOMMAERT



M. MESSIAEN

Et prononcé à l'audience publique du **21 juin 2021** de la **troisième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par M. MESSIAEN, juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,



L. HARVENGT

Le Juge,



M. MESSIAEN